

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 2 avril 2019

Monsieur François Meunier  
Vice-président, affaires publiques  
et gouvernementales  
Association Restauration Québec  
6880, boulevard Louis-H.-Lafontaine  
Montréal (Québec) H1M 2T2

Monsieur le Vice-Président,

La présente fait suite à votre lettre du 26 février dernier concernant l'obligation pour les exploitants de commerces d'afficher l'interdiction de fumer du cannabis.

En vertu de l'article 17 de la Loi encadrant le cannabis, l'exploitant d'un commerce doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de fumer du cannabis au sens de la loi. Dans ce contexte, il est en effet obligatoire pour un commerçant d'avoir une affiche interdisant de fumer du cannabis en plus de celle interdisant de fumer prévue à l'article 11 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme.

Il s'agit de deux obligations distinctes prescrites par deux lois. À défaut, une amende minimale de 500 \$ peut être imposée. Toutefois, il est acceptable que ces deux obligations soient contenues sur une seule affiche. Par ailleurs, il est recommandé qu'on indique aussi sur cette affiche l'interdiction de « vapoter » pour éviter toute confusion.

Je comprends que votre association aurait aimé avoir une correspondance personnalisée pour l'informer de cette obligation, mais le gouvernement a opté pour le mode de communication habituel, soit la Gazette officielle du Québec, et ce, tant pour le projet de loi que pour la loi. C'était là sa seule obligation d'information.

... 2

Toutefois, les inspecteurs du ministère de la Santé et des Services sociaux ont le mandat de bien informer chacun des exploitants qu'ils rencontrent. Par ailleurs, pour obtenir des informations supplémentaires ou pour toute autre question, notamment sur la grandeur des affiches, la couleur, l'endroit où elles doivent être installées ou le texte qu'elles doivent contenir, je vous invite, ainsi que chacun de vos membres, à composer le 1 877 416-8222.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre délégué,



Lionel Carmant

N/Réf. : 19-MS-00861-20